Commentry

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Conseil municipal du 7 octobre 2026

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Réunions du Conseil Municipal PAGE 3
Article 1 - Périodicité des séances
Article 2 - Convocations, ordre du jour, accès aux dossiers
Article 3 - Questions orales

CHAPITRE II - Tenue des séances du Conseil Municipal PAGE 6
Article 4 - Pouvoirs
Article 5 - Secrétariat de séance
Article 6 - Accès et tenue du public, enregistrement des débats
Article 7 - Police de l'assemblée

CHAPITRE III - Commissions et comités consultatifs PAGE 8
Article 8 - Commissions municipales
Article 9 - Comités consultatifs
Article 10 - Commission d'appel d'offres (et Commission de DSP)

CHAPITRE IV - Débats et votes des Délibérations PAGE 11
Article 11 - Déroulement de la séance
Article 12 - Débats ordinaires
Article 13 - Débat d'orientation budgétaire
Article 14 - Suspension de séance
Article 15 - Amendements
Article 16 - Votes
Article 17 - Clôture de toute discussion
Article 18 - Référendum local
Article 19 - Consultation des électeurs

CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions PAGE 17
Article 20 - Procès-verbaux
Article 21 – Liste des Délibérations

CHAPITRE VI - Dispositions diverses PAGE 19
Article 22 - Expression de la minorité dans les supports d'information municipaux
Article 23 - Mise à disposition de locaux aux élus minoritaires
Article 24 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 25 - Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 26 - Modification du règlement intérieur
Article 27 - Application du règlement intérieur

CHAPITRE I - Réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, *« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Par application de l'article L.2121-9 du CGCT, *« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Le Conseil municipal se réunit et délibère en salle d'honneur de l'Hôtel de Ville.

Article 2 - Convocations, ordre du jour et accès aux dossiers

L'article L.2121-10 du CGCT dispose que *« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

En vertu de l'article Article L2121-12 dudit Code *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

L'article L2121-13 du CGCT prévoit que *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

Enfin, selon l'article L2121-13-1 du même Code, *« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil municipal. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau administratif de la Mairie et publication sur www.commentry.fr.

Les Conseillers municipaux reçoivent une convocation et un accès aux dossiers du conseil par voie dématérialisée à l'adresse courriel de leur choix. Ils en accusent réception.

Une tablette numérique est mise à disposition des Conseillers municipaux (hors Maire et Adjoints) qui en font la demande, sous réserve d'être utilisée uniquement dans le cadre de leur mandat et en particulier pour l'accès aux dossiers des conseils.

Les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures et jours ouvrables, dès l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les projets de contrat de service public, dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables auprès du service de l'Administration Générale, en Mairie, aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

Pour des questions d'organisation, les Membres du Conseil municipal formulent préalablement leur demande d'accès aux documents par courriel à mairiedecommentry@ville-commentry.fr.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un Membre du Conseil municipal auprès de l'Administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Lors du vote du budget primitif, le projet de budget est communiqué dans un délai de 12 jours au moins avant la séance.

Article 3 - Questions orales

L'article L.2121-19 du CGCT dispose que : *« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire à l'adresse courriel cabinetdumaire@ville-commentry.fr, 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, le Maire ou l'Adjoint y répond oralement. La réponse est inscrite au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE II – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 4 - Pouvoirs

L'article L.2121-20 du CGCT dispose qu'*« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »*

Les pouvoirs sont remis au Maire ou au Président de séance qui le remplace au plus tard lors de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Le pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un élu est contraint de quitter la réunion.

Les pouvoirs sont adressés signés au format papier. Un scan d'un pouvoir dûment signé, adressé par courriel, est valable.

Article 5 - Secrétariat de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 6 - Accès et tenue du public, enregistrement des débats

Par application de l'article L.2121-18 du CGCT *« Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Aucune personne autre que les Membres du Conseil municipal ou de l'Administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la Commune. La diffusion de la séance du Conseil municipal sur internet est autorisée dans le respect du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des Conseillers municipaux n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. En revanche, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges. Les agents et membres du public qui peuvent être identifiés doivent être informés et peuvent s'y opposer.

La possibilité d'enregistrer les séances est également ouverte aux personnes du public, sous réserve d'observer les Lois et Règlements applicables.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 7 - Police de l'assemblée

En vertu de l'article L.2121-16 du CGCT, *« Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE III – Commissions et comités consultatifs

Article 8 - Commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que *« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »

L'article L.2121-22-1 A du CGCT dispose que : « Le maire peut décider que les réunions des commissions (…) se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.
Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.
Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté. »

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions permanentes sont au nombre de 3 :

1) Administration générale, finances, économie, communication : 5 élus majoritaires, 2 élus minoritaires, et les Adjoints délégués à ces domaines (2)
2) Travaux, urbanisme, sécurité, cadre de vie, environnement : 5 élus majoritaires, 2 élus minoritaires, et les Adjoints délégués à ces domaines (1)
3) Affaires sociales et familiales, séniors, affaires scolaires, jeunesse, culture, animation, sport, associations : 5 élus majoritaires, 2 élus minoritaires, et les Adjoints délégués à ces domaines (4)

Chaque Conseiller municipal est membre d'une commission. Le Maire préside de droit toutes les commissions. Chacune élit un Vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, à l'invitation du Maire, du Vice-président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque Conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le Maire 24 heures au moins avant la réunion, par courriel à cabinetdumaire@ville-commentry.fr.

Les commissions se réunissent pour travailler sur tout dossier de leur compétence tout au long de l'année, sur convocation du Maire ou du Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par courriel dans un délai de 48h au moins avant la date de la réunion.

Les réunions de commissions se tiennent en présentiel, en salle des commissions du 1er étage de l'Hôtel de Ville. Le Maire peut décider de la tenue d'une réunion partiellement ou entièrement en visio-conférence, sous réserve de l'indiquer dans la convocation. La réunion peut également se tenir hors les murs en fonction des besoins.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions, qui sont intégrés au compte-rendu communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, y compris en cas de visio-conférence.

Des agents peuvent assister aux réunions sur autorisation du Maire, pour assister le Président ou le Vice-président et exercer toute mission utile au bon fonctionnement de la réunion.

En présentiel ou en distanciel, tout élu intéressé à l'affaire doit quitter la réunion. En cas de visio-conférence, cette règle est considérée comme respectée lorsque la caméra et le son de l'élu concerné sont coupés par le Président de séance durant l'intégralité de la séquence de réunion portant sur l'affaire.

Article 9 - Comités consultatifs

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, *« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un Membre du Conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 - Commission d'appel d'offres (et Commission de DSP)

Selon l'article L1414-2 du CGCT, *« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (…) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*
(…) En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »
En vertu de l'article L1414-4 du CGCT, *« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.*
Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, dans les conditions de l'article L 1411-5 II du CGCT, de l'Autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant ainsi que de 5 membres.

Conformément au même article, tous les membres titulaires et les suppléants de la Commission d'appel d'offres sont élus parmi les membres de l'Assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le titulaire momentanément ou définitivement empêché est remplacé par le premier suppléant de la même liste.

L'Assemblée délibérante prend acte du remplacement définitif d'un membre titulaire.

Le remplacement intégral de la commission n'a lieu que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein ou lorsqu'il devient impossible de pourvoir au remplacement définitif d'un membre titulaire, du fait de l'inexistence de suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La Commission de délégation de service public obéit aux mêmes règles que la CAO.

CHAPITRE IV – Débats et votes des Délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, *« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

En application de l'article L2121-17 du CGCT *« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Selon l'article L2122-23 du CGCT *« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

Le Maire ou son remplaçant, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal prévue par l'article L.2122-22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire (Maire, Adjoint ou Conseiller délégué).

Le Maire peut inviter des membres de l'Administration communale à apporter des précisions techniques.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux Membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun Membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant.

Les Membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un Membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de Conseiller à Conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Le Président de séance rappelle à l'ordre le Conseiller qui trouble les débats ou tient des propos contraires à la Loi ou au règlement. Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue ou la parole de l'Elu en cause, restreinte.

Le Maire exerçant la police de l'Assemblée, il peut, en cas de nécessité, exclure un Membre du Conseil de la séance.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été traitée et votée.

Article 13 - Débat sur les orientations budgétaires

En application de l'article L.1612-26 du CGCT, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la

dette. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le débat a lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Le rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et d'une publication. La Commune transmet également le rapport au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre.

Le projet de budget de la Collectivité est préparé et présenté par le Maire, qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la séance.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée.

Article 15 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Article 16 - Votes

Selon l'article L.2121-20 du CGCT, *« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, *« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 17 - Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18 - Référendum local

En vertu de l'article LO1112-1 du CGCT *« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »*

Selon l'article LO1112-2 dudit Code *« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »*

L'article LO1112-3 dispose que *« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »*

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 19 - Consultation des électeurs

Selon l'article L1112-15 du CGCT *« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation*

peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »
L'article suivant dispose que *« Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

L'article suivant prévoit que *« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. »*

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'une demande d'organisation d'une consultation des électeurs, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 - Procès-verbaux

Selon l'article L2121-15 du CGCT *« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

L'article L.2121-26 du CGCT dispose que « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.* »

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées. Une version de cet enregistrement est archivée.

Une seconde version est mise à la disposition du public et des Membres du conseil municipal qui fournissent un support d'enregistrement (clé USB) auprès du service de l'Administration générale en Mairie.

Le procès-verbal retranscrit sous forme écrite et de manière synthétique les interventions. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune www.commentry.fr, une semaine après la séance du Conseil municipal où il a été arrêté et est conservé par le service Administration générale.

Article 21 - Liste des Délibérations

L'article L.2121-23 du CGCT prévoit que *« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.»*

L'article L.2121-25 du CGCT dispose que *« dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

La liste des Délibérations est affichée sur le panneau administratif à l'extérieur de la Mairie et est téléchargeable sur le site www.commentry.fr dans un délai d'une semaine après le Conseil.

Elle fait apparaître le titre et la conclusion de chaque Délibération et précise si elle a été approuvée ou rejetée par le Conseil municipal.

L'ensemble des Délibérations et leurs annexes sont joints à la liste sur le site internet de la Ville.

La liste des Délibération est tenue à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 22 - Expression de la minorité dans les supports d'information municipaux

En vertu de l'article L.2121-27-1 du CGCT, *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Le groupe minoritaire dispose d'un encart de texte de 2 000 caractères (espaces compris) maximum dans le bulletin d'information générale de la Commune, dans la page d'expressions. La liste majoritaire bénéficie du même espace. Les photos ou illustrations sont exclues. Le bulletin fait l'objet d'une diffusion numérique sur le site de la Ville.

Les Présidents de groupe sont sollicités par courriel au moins 7 jours avant la date butoir fixée pour la réception des textes. Les textes sont remis dans les délais au Maire via la Direction de la communication par voie numérique à l'adresse communication@ville-commentry.fr.

Une fois transmis à la Direction de la communication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu. Un accusé de réception sera systématiquement délivré, indiquant la bonne réception des textes dans les délais impartis.

Les tribunes doivent respecter les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…). Les auteurs demeurent entièrement responsables des propos qui y sont tenus.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire en sa qualité de directeur de la publication, ne sera pas publié.

Pour quelque raison que ce soit, un encart ne pourra rester blanc. Mention sera portée que cet encart était réservé à la tribune politique mais que la ou les listes n'ont pas souhaité s'exprimer ou ne l'ont pas fait dans les délais impartis. Il n'y a pas de report possible.

Article 23 - Mise à disposition de locaux aux élus minoritaires

En application de l'Article L2121-27 du CGCT *« Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »*

En vertu de l'Article D2121-*12 « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*
Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. »

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois, sous réserve de satisfaire aux formalités d'usage.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 24 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Selon l'article L.2121-33 du CGCT : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

Article 25 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 du CGCT établit que *« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Article 26 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller municipal.

Article 27 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de COMMENTRY le 7 OCTOBRE 2026.

Le Maire,



Sylvain BOURDIER